



04.12.2007

Révision de la loi fédérale sur le service civil et de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir

Résultats de la procédure de consultation

Table des matières

1.	Procédure de consultation	2
2.	Aperçu des prises de position sur l'avant-projet de la révision de la LSC	2
2.1	L'essentiel en bref	2
2.2	Prises de position de principe des partis représentés au Conseil fédéral	3
2.3	Autres approches de la révision de la procédure d'admission	3
2.4	Autres demandes à prendre en compte dans le contexte de la révision de la LSC	4
3.	Prises de position relatives aux diverses dispositions individuelles de l'avant-projet (AP) de la révision de la LSC	4
3.1	Variante de la preuve par l'acte, art. 8 AP révLSC	4
3.1.1	Variante « preuve par l'acte 1,5 »	5
3.1.2	Variante « preuve par l'acte 1,8 »	6
3.1.3	Déclaration d'impossibilité de concilier le service militaire avec sa conscience Art. 1 ^{er} et 16b AP révLSC	7
3.2	Variante « procédure simplifiée »	9
3.2.1	Explication écrite du conflit de conscience et réalisation d'une audition personnelle lorsque l'explication n'est pas compréhensible: articles 16b, 16c et 18 AP révLSC	10
3.2.2	Applicabilité pratique de la variante « procédure simplifiée »	12
3.3	Adaptation de la durée du service civil ordinaire, art. 8a AP révLSC	12
3.4	Prises de position concernant d'autres articles de l'avant-projet à la révision de la LSC	15
3.4.1	Prise de position concernant des articles devant être révisés dans le contexte des variantes de la preuve par l'acte	15
3.4.2	Prise de position concernant des articles devant être révisés dans le contexte de la variante « procédure simplifiée »	16
3.4.3	Autres articles de la LSC devant être révisés	17
3.4.4	Articles du Code pénal (CP) devant être révisés	18
4.	Aperçu des prises de position relatives à l'avant-projet de la révision de la taxe d'exemption de la LTEO	18
4.1	L'essentiel en bref	18
4.2.	Prises de position de principe des partis représentés au Conseil fédéral	19
4.3	Autres approches de la révision de la LTEO	19
4.4	Autres demandes à prendre en compte dans le contexte de la révision de la LTEO	19
5.	Prises de position relatives aux diverses dispositions individuelles de l'avant-projet (AP) de la révision de la LTEO	19
Annexe 1:	Liste des milieux consultés	22
Annexe 2:	Répertoire des abréviations	23

1. Procédure de consultation

Le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation relative à la révision de la loi fédérale sur le service civil (LSC) et de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO) le 27 juin 2007. Cette procédure de consultation s'est poursuivie jusqu'au 15 octobre 2007.

67 prises de position nous sont parvenues :

- _ 26 émanant de tous les cantons
- _ 8 des partis politiques PDC, PRD, PS Suisse, UDC, PCS, UDF, PEV et Les Verts)
- _ 28 d'organisations de l'économie et des partenaires sociaux ainsi que d'institutions intéressées à la politique militaire ou à la politique de la paix, ainsi que
- _ 5 d'organisations qui n'avaient pas été consultées et d'un particulier

Cinq organisations qui participèrent à la procédure de consultation ont déclaré renoncer à une prise de position matérielle en bonne et due forme (PCS, Fédération des communes, l'Union des Villes, Société suisse des employés de commerce et Tribunal administratif fédéral).

En vue de la procédure de consultation, un questionnaire structuré a été remis aux milieux consultés. Le présent résumé suit les structures dudit questionnaire dans les chiffres 3 et 5. Le questionnaire a focalisé l'attention des participants à la procédure de consultation sur certaines interrogations. Il y a eu très peu de prises de position concernant les propositions de révision qui n'étaient pas citées dans le questionnaire.

2. Aperçu des prises de position sur l'avant-projet de la révision de la LSC

2.1 L'essentiel en bref

Les milieux consultés accueillent très positivement les propositions du Conseil fédéral relatives à la révision de la LSC (nouvel aménagement et simplification de la procédure d'admission ainsi que mesures visant à optimiser l'exécution du service civil).

S'agissant des trois variantes de modification de la procédure d'admission au service civil mises en discussion, voici les résultats:

- _ La variante « preuve par l'acte 1,5 » l'emporte clairement : les 48 (sur 62) prises de position matérielles la soutiennent (19 cantons, 5 partis, UPS et USS et 22 autres particuliers et institutions déclarent être partisans de cette variante).
- _ La variante « preuve par l'acte 1,8 » est majoritairement refusée et seules 4 prises de position sont en sa faveur (1 canton, ASSO, Pro Militia et M.H).
- _ La variante « procédure simplifiée », elle aussi ne rencontre que des adhésions isolées. 9 prises de positions la soutiennent (6 cantons, UDF, USAM et Centre patronal). 40 prises de position contestent l'applicabilité de la procédure simplifiée dans la pratique (17 cantons, PDC, PRD, PS Suisse, Les Verts et UPS).

Les milieux consultés approuvent en majorité les dispositions des articles 1^{er} et 16b AP révLSC (obligation pour le requérant, prévue dans les deux variantes de la preuve par l'acte, de déclarer qu'il ne peut effectuer un service militaire pour des motifs de conscience) : 34 prises de position se prononcent pour cette obligation du requérant. (17 cantons, PRD) et 21 prises de positions (5 cantons, PDC, PS Suisse, Les Verts) contre. Plusieurs prises de position qui sont en faveur de ce principe reposent toutefois sur l'attente qu'en sus de l'obligation de déclaration pour le requérant, il y aura lieu d'aménager une obligation plus exigeante de motiver le conflit de conscience ou d'ordonner une audition personnelle en cas de doute (2 cantons). Un opposant (PDC) motive son opposition par le fait que la déclaration continuera d'exiger une motivation détaillée du conflit de conscience.

En revanche, les milieux consultés rejettent majoritairement les dispositions des articles 16b et 16c AP révLSC (obligation pour le requérant, prévue dans la variante dite « procédure simplifiée » de

commenter par écrit les motifs de son conflit de conscience) – tout comme la variante « procédure simplifiée ». Ainsi, 18 prises de position (8 cantons, UDF, USAM) les approuvent, tandis que 37 les rejettent (17 cantons, PDC, PS Suisse, Les Verts et UPS).

Une majorité soutient aussi les dispositions de l'art. 8a AP révLSC (délégation des compétences aux Chambres fédérales lorsqu'il s'agit de prolonger ou d'abrégier la durée du service civil en fonction des effectifs du personnel de l'armée) : 37 prises de position sont en faveur de cette solution (21 cantons, PDC, PRD, PS Suisse), 20 s'y opposent (5 cantons, UDF, Les Verts). Diverses prises de position sont favorables à la délégation des compétences aux Chambres fédérales seulement lorsqu'il s'agit de prolonger la durée du service civil, mais rejettent l'option relative à la réduction de la durée du service civil (PRD).

S'agissant des autres demandes de révision en vue d'optimiser l'exécution du service civil, il n'y a que très peu de prises de position. Autrement dit, elles sont toutes adoptées à une large majorité.

2.2 Prises de position de principe des partis représentés au Conseil fédéral

Le PDC se déclare satisfait que l'on repense la procédure d'admission actuelle et que l'on recherche une nouvelle solution en la matière. Vu la charge physique, psychique et de temps, la variante « preuve par l'acte 1,5 » offre la solution la plus juste. Il soutient les dispositions de l'article 8a AP révLSC, car l'effectif de l'armée doit être garanti.

Le PRD, lui, est partisan de la variante « preuve par l'acte 1,5 », parce qu'elle réduit plus fortement les frais de procédure et les efforts pour tous les participants et parce qu'elle conduit à des résultats plus transparents et plus équitables que la variante dite de la « procédure simplifiée ». Vu qu'il est d'une grande importance d'assurer les effectifs de l'armée, il adhère aux dispositions de l'article 8a AP révLSC selon lequel l'Assemblée fédérale peut augmenter le facteur à 1,8 si les besoins en personnel de l'armée l'exigent. Mais il rejette la disposition selon laquelle l'Assemblée fédérale peut adapter le facteur 1,5 vers le bas, car cette possibilité engendrerait au surplus une inégalité face aux obligations militaires et contreviendrait ainsi aux objectifs de la révision.

Le PS Suisse demande que tant que le service militaire obligatoire n'est pas remplacé par une solution reposant sur un volontariat, l'on remplace dès que possible l'examen des motifs de conscience par une solution de la preuve par l'acte pure assortie d'un facteur 1,5. Il soutient cette variante dans le sens qu'il s'agit d'un compromis. Dans le même esprit, il soutient également l'article 8a AP révLSC proposé. Il déclare qu'un seuil de l'effectif à 50'000 soldats lui paraît raisonnable et si l'effectif est inférieur à ce chiffre, une augmentation de la durée du service civil se justifie. Demander au requérant une déclaration attestant l'existence d'un conflit de conscience (art 1^{er} et 16b AP révLSC) lui semble en revanche incompatible avec l'esprit d'un Etat libéral.

Quant à l'UDC, il déclare être opposé à l'introduction de la preuve par l'acte. Il met l'accent sur le fait que tout affaiblissement de l'obligation d'accomplir un service militaire et partant, tout affaiblissement de l'armée de milice reviendrait justement aujourd'hui à envoyer un faux signal; il rejette donc la révision de la loi fédérale sur le service civil.

2.3 Autres approches de la révision de la procédure d'admission

Diverses prises de position regrettent que le Conseil fédéral n'ait pas fait d'autres propositions en vue de réviser la procédure d'admission au service civil. Cette opinion est souvent seulement implicite, mais elle est aussi formulée expressément par certaines prises de position qui demandent une révision de l'article 1^{er} ou de l'article 8 LSC, allant au-delà des propositions contenues dans les projets mis en procédure de consultation :

- Le GSsA et le CSSC soutiennent la variante « preuve par l'acte 1,5 » en indiquant qu'ils ne le font que parce que c'est la plus supportable de trois mauvaises variantes. Ils sont d'avis qu'elle n'apporte pas d'amélioration sensible.
- Le CSAJ, le CMSP, le CSSC et le GTSC critiquent le fait que la marge de manœuvre prévue par la Constitution fédérale ne soit pas exploitée et la relation avec le conflit de conscience ne soit pas

abandonnée. Le CSAJ et le GTSC sont d'avis que la volonté d'accomplir un service civil de remplacement devrait constituer le seul critère d'admission.

- Le PEV et la FEPS demandent un facteur 1,3. Le Conseil fédéral avait lui-même proposé ce facteur à l'occasion de la première révision de la LSC (FEPS).
- L'USS demande un facteur 1,2.
- Le GSsA et le PZFS demandent la mise sur pied d'égalité du service militaire et du service civil quant à la durée, le PZFS suggérant de donner à la personne astreinte au service civil une option de prolongation allant jusqu'au facteur 1,5.
- Les Verts, le GSsA et le CMSP demandent la liberté de choix entre un service militaire et un service civil.
- Le CSAJ, la FEPS et le CSSC estiment qu'il ne faudrait pas restreindre l'admission au service civil aux seules personnes aptes au service militaire. Tout individu déclaré inapte au service militaire mais qui n'est pas gravement handicapé devrait pouvoir faire du service civil (Adventistes).
- Le GSsA postule pour le remplacement de l'obligation de servir par un service volontaire pour la Paix. La FEPS demande que l'on examine s'il ne faudrait pas seulement supprimer, en fait mais aussi en droit, l'obligation générale de servir dans l'armée et la remplacer par d'autres modèles pour assurer la défense armée de notre pays et les services sociaux en faveur de la communauté.
- Selon plusieurs prises de position, il y aurait lieu d'ouvrir le service civil à d'autres cercles de personnes: aux femmes (CSAJ, GSsA, CSSC, Adventistes), aux volontaires, aux jeunes (Adventistes) ou à toute autre personne habitant en Suisse (Les Verts, CSAJ, GSsA, CSSC, PSC).

2.4 Autres demandes à prendre en compte dans le contexte de la révision de la LSC

Le GSsA propose de supprimer la référence à la conscience dans la constitution.

Dans l'article 1^{er} LSC, les termes « avec leur conscience » devraient être complétés par « ou avec leur conviction profonde » (Amnesty).

L'AWM et le VSWW sont d'avis que l'article 4, 2^e al., 2^{bis} AP révLSC proposé devrait être remplacé par le libellé suivant : « Les personnes astreintes au service civil qui n'ont pas suffisamment collaboré à la planification de leurs affectations ni contribué à la recherche des possibilités d'affectation peuvent être astreinte par leur commune de domicile à des tâches en faveur de la collectivité. »

Le PS Suisse estime qu'il manque des dispositions relatives aux nouvelles bases organisationnelles concernant l'exécution du service civil et la manière dont le Conseil fédéral entend rendre plus attractives les affectations de service civil à l'étranger et favoriser les affectations pour la promotion civile de la paix.

Le CSAJ demande que l'on crée davantage d'incitations pour motiver la jeunesse à effectuer des prestations de service civil.

3. Prises de position relatives aux diverses dispositions individuelles de l'avant-projet de la révision de la LSC

3.1 Variantes de la preuve par l'acte, art. 8 AP révLSC

Diverses prises de position en faveur de la preuve par l'acte comportent des arguments positifs qui concernent dans une égale mesure les deux variantes de la preuve par l'acte:

- La procédure actuelle nécessite des efforts et constitue un obstacle élevé pour le requérant (Commission d'admission). Les dépenses liées à la solution actuelle sont considérables et disproportionnées si l'on considère la rareté des rejets d'admission (SSO). L'effet de sélection est extrêmement restreint (PRD).

- La procédure d'admission doit être simplifiée et aménagée de manière être moins coûteuse (NW). Elle doit être plus transparente, plus claire et moins lourde (CFEJ).
- Le PS Suisse est d'avis que sans modification de la Constitution, seule une solution d'une preuve par l'acte est possible.
- La solution de la preuve par l'acte suffit à justifier qu'un requérant qui est disposé à accomplir un service de plus longue durée que le service militaire se trouve dans un conflit de conscience face à son obligation de servir dans l'armée (ZG, FR). Ce n'est en définitive que dans la preuve par l'acte, où la personne est prête à assumer les conséquences de ses convictions, que l'existence d'une décision de conscience est tangible (FEPS).
- L'avantage d'une solution de preuve par l'acte réside dans le fait qu'elle ne nécessite pas l'appréciation subjective du conflit de conscience par une commission d'admission (FR). S'en tenir à un examen des motifs de conscience est discutable (ASF). On peut se demander si et comment, dans une procédure d'examen (Commission d'admission), on peut être équitable face aux aspects de la conscience. Un « examen » de la conscience d'une personne ne peut être légitimé ni théologiquement, ni éthiquement, ni juridiquement (CMSP). Il faut abolir rapidement l'examen de conscience (PS Suisse). Il est problématique et inutile (masculinités.ch).
- Les requérants ne sont pas des tire-au-flanc (ces derniers trouvent des moyens d'être déclarés inaptes au service militaire): ce sont des jeunes hommes ayant réellement un conflit de conscience (SSO). La majorité des requérants veut effectivement accomplir un service civil sur la base d'un conflit de conscience et non par pure commodité (PRD). Les cas dans lesquels une demande d'admission ne se fonde pas sur des motifs louables sont rares (FER).
- Comme il est établi que le service civil n'enlève pas à l'armée des ressources substantielles en personnel, un changement est opportun (SSO). Les expériences faites à l'étranger montrent que l'armée n'aura pas de problèmes de recrutement à cause de l'accès simplifié au service civil (CSAJ).
- Le GTSC salue le changement d'esprit du Conseil fédéral trente ans après l'initiative de la preuve par l'acte.
- Plus le facteur régissant la durée du service civil sera bas, plus le nombre d'admissions au service civil sera élevée (NE).
- Les personnes astreintes au service civil devront être encadrées par du personnel qualifié au sein des établissements d'affectation et ne doivent aucunement servir à suppléer une sous-dotation en personnel ou à abaisser des coûts de personnel (USS).

3.1.1 Variante « preuve par l'acte 1,5 »

Cette variante est soutenue par 48 prises de position. Y sont favorables: les cantons de ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, ZG, FR, BS, SH, AI, SG, GR, AG, TG, VS, NE, GE; PDC, PRD, PS Suisse, PEV, Les Verts; UPS, USS, SSO, USPC, CSAJ, AWM, ASF, Adventistes, Commission d'admission, GSsA, FpPS, CFEJ, Amnesty, CMSP, VSWW, FEPS, CSSC, ASC, PSC, GTSC, Winterthour, FER, masculinités.ch et PZFS.

Les milieux consultés partisans de cette variante ont fait valoir en particulier les arguments que voici:

- Cette variante est celle qui satisfait le mieux aux exigences de la motion, à savoir un coût moindre et moins d'efforts (BE, LU, UR, SZ, OW, ZG, SH, GR, PRD, PS Suisse, FEPS). Il s'agit de la solution la plus équilibrée (SG).
- C'est probablement la solution la plus avantageuse (Adventistes). Elle permet d'économiser de l'argent et du temps (CFEJ). Elle répond à la demande d'assurer l'équité face à l'obligation de servir dans l'armée (Winterthour).
- Des compétences formelles claires et simples garantissent l'égalité de traitement (ZH). Cette variante est simple à mettre en œuvre (TG). Elle mène à des résultats justes et compréhensibles

pour les requérants (ZG, GR, PRD) et les déchargent d'une procédure lourde et compliquée pour tous (CFEJ).

- Le facteur 1,5 a un effet dissuasif (GSsA). Il dissuade suffisamment pour que l'on puisse conclure à un conflit de conscience. Le nombre restreint de demandes d'admission prouve la justesse du facteur (FR). Quiconque accepte le facteur 1,5 montre suffisamment clairement qu'il a de sérieuses raisons de ne pouvoir accomplir du service militaire (BS, VS). En étant disposé à accomplir 390 jours de service civil au lieu de 260 jours de service militaire, la preuve par l'acte est réalisée (AG). La barre ne doit pas être placée encore plus haut (FpPS).
- Le facteur 1,5 exprime au premier chef l'importance que l'on accorde à un conflit de conscience et il tient compte de la charge plus élevée au service militaire (Commission d'admission).
- Cette variante rend plus difficile l'augmentation du nombre des personnes qui se font réformer de l'obligation de servir par la « voie bleue » et elle renforce le service civil en tant que service à la collectivité (PS Suisse, FEPS, CSSC, ASC, PSC). La durée n'est assez longue pour rendre le service civil inattrayant et inciter les jeunes hommes à recourir à la « voie bleue » au lieu de les gagner au service civil (CSAJ).
- Les dispositions de l'article 8a AP révLSC permettent de satisfaire suffisamment aux intérêts de l'armée (ASF).
- Maintenant déjà, la durée plus longue du service civil a un effet discriminatoire. Et malgré tout, cette variante constitue le moindre mal (PZFS).

3.1.2 Variante « preuve par l'acte 1,8 »

Cette variante est soutenue par 4 prises de position. Se prononcent en sa faveur: BL, ASSO, Pro Militia et M.H.

Les partisans de cette variante font valoir les arguments suivants:

- La preuve par l'acte facilite l'admission au service civil et le rend plus attractif. Le facteur 1,5 en tant que seuil ne suffit plus. Comparé au service militaire, le service civil comporte beaucoup moins de restrictions. Cela doit être compensé par le facteur 1,8 (BL).
- Il faut maintenir l'obligation d'accomplir un service militaire et l'accomplissement d'un service civil doit rester l'exception. Si l'on introduit la preuve par l'acte, il convient de garantir par des mesures concomitantes que le requérant avance des motifs sérieux pour sa demande (ASSO).
- Si l'on abandonne l'examen par la Commission d'admission, cette simplification doit être compensée par une période de service plus longue. Sans cette durée plus longue, le service civil serait trop facile (Pro Militia).
- L'exception à l'obligation de servir dans l'armée ne doit être possible qu'en cas de graves conflits de conscience qui se traduisent par une authentique situation de détresse pour la personne concernée. Le service militaire est une obligation que nous impose la Constitution fédérale et n'est pas une question d'envie (M.H.).

Les milieux consultés qui s'opposent à la variante de la « preuve par l'acte 1,8 » font valoir les arguments suivants:

- Cette variante n'est pas conciliable avec la motion Studer (GSsA). On discrimine les personnes astreintes au service civil par rapport aux personnes accomplissant un service militaire (CMSP). Le fait que les personnes astreintes au service civil accomplissent 130 jours de service de plus suffit amplement en tant que preuve par l'acte (ASC).
- Le facteur 1,8 ne se justifie pas (GE) ni face au nombre de demandes d'admission déposées jusqu'à ce jour ni par rapport à l'évolution de la situation stratégique (NE). Ce facteur ne prend en compte ni les débats de longue date menés en vue de raccourcir la durée du service civil ni la proposition du Conseil fédéral de l'automne 2001 de fixer le facteur à 1,3 (CSSC, ASC, PSC).

- La durée plus longue est injustifiée (LU) et démesurée (TI). Elle est dissuasive (PS Suisse, USS, Amnesty, CSSC, ASC, PSC, GTSC) et enlève des personnes au service civil (PS Suisse). Elle est encore plus dissuasive et constitue une barrière encore plus élevée que l'examen des motifs de conscience (GSsA).
- Le facteur 1,8 a un caractère pénalisant (ZG, Les Verts, FEPS, Commission d'admission, CSSC, ASC, PSC, GTSC), ce qui ne doit pas être le cas pour l'aménagement du service civil (AI, Amnesty, Commission d'admission). Un élément ayant un caractère tellement pénalisant ne se justifie pas (ZG). Selon le Comité des droits de l'homme de l'ONU et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le caractère pénalisant doit être évité (PS Suisse, USS, FEPS, CSSC, ACS, PSC). « Punir » un objecteur de conscience en lui appliquant le facteur 1,8 n'a pas d'utilité pour l'armée et ne renforce pas non plus la volonté du citoyen de s'engager (ASF).
- Avec un facteur 1,8, la Suisse aurait une attitude allant à l'encontre de l'évolution sur le plan international (CSSC, ASC, PSC). Ce facteur nuit à la réputation de notre pays à l'étranger (PS Suisse, FEPS, CSSC, ASC, PSC, GTSC). Le Conseil des droits de l'homme de l'ONU s'est déjà exprimée de manière critique au sujet du facteur 1,7 lorsqu'il s'est agi de l'appréciation de la réglementation appliquée en Russie (Amnesty). Si la durée du service civil équivaut à deux fois celle du service militaire, on contrevient au principe de l'égalité de droit de l'article 26 du pacte de l'ONU relatif aux droits civils et politiques. Il est extrêmement discutable de s'approcher de cette valeur (CSSC, ASC, PSC).
- Quiconque accomplit un service civil investit déjà un temps considérable. Cette durée pèse sur l'économie dans une mesure quasi inconnue à l'étranger. A l'époque où s'appliquent les règles de la libre circulation des personnes, on devrait en tenir compte (FER). La durée de l'accomplissement du service civil s'élève de manière considérable et implique des conséquences économiques négatives (LU, UR, SZ, OW, SH, GR); les personnes astreintes au service civil subiront des inconvénients dans leur vie professionnelle (AI, USAM, Centre Patronal). Des absences prolongées du poste de travail créent des problèmes. Une prolongation du service civil ne toucherait pas seulement les personnes astreintes au service civil mais aussi les employeurs et les collègues de travail qui devront suppléer à une absence plus longue (UPS). Le facteur doit par principe honorer la disponibilité d'accomplir un service et les inconvénients que subissent les personnes astreintes au service civil du point de vue professionnel du fait que leur service civil est plus long ne doivent pas être augmentés inutilement ; autrement dit, ne pas rendre pratiquement impossible la décision de la personne en faveur du service civil (Commission d'admission).
- Dans la pratique, la variante « preuve par l'acte 1,8 » aura plutôt pour conséquence que les individus tenteront davantage de se faire réformer de l'armée pour des raisons de santé (TG, PS Suisse, FEPS, CSSC, ASC, PSC, GTSC). Si l'on augmente la durée du service civil, le nombre de personnes inaptes au service militaire augmentera au lieu de diminuer et les conscrits seront encouragés à se faire réformer de l'armée plutôt qu'à s'engager en faveur de la société et de la collectivité (GSsA). Il est faux de croire que moins de militaires passeraient au service civil si l'on augmentait la durée du service civil. Car quiconque ne pourra concilier un service militaire avec sa conscience et ne sera pas disposé à accomplir un service civil d'une durée beaucoup plus longue que le service militaire prendra la « voie bleue ». La prolongation du service civil aggraverait cette problématique et passerait à côté de l'effet recherché, à savoir assurer les effectifs de l'armée (CSSC, ASC, PSC).
- Aujourd'hui, le facteur applicable 1,5 représente déjà une barrière trop élevée. Il faut éliminer les obstacles et non pas les augmenter (Les Verts, FpPS). Plus le service civil durera, moins les personnes concernées seront prêtes à effectuer un tel service (CSSC, ASC, PSC).

3.1.3 Déclaration d'impossibilité de concilier le service militaire avec sa conscience, articles 1^{er} et 16b AP révLSC

Parmi les milieux consultés, de nombreux organismes sont partisans de l'obligation pour le requérant de déclarer que sa demande est l'expression de son conflit de conscience face au service militaire. 34 prises de position s'expriment en sa faveur. Il s'agit des avis exprimés par

BE, UR, SZ, OW, NW, ZG, SO, BL, SH, AR, SG, GR, AG, TG, TI, NE, GE, PRD, UDF, USAM, UPS, SSO, ASSO, USPC, AWM, ASF, Pro Militia, Adventistes, la Commission d'admission, Amnesty, VSWW, M. H., Winterthour et FER.

21 prises de position sont opposées à cette obligation de fournir cette déclaration. Il s'agit de LU, FR, BS, AI, VS, PDC, PS Suisse, Les Verts, USS, CSAJ, GSsA, FpPS, CFEJ, CMSP, FEPS, CSSC, ASC, PSC, GTSC, masculinités.ch et PZFS.

Les milieux consultés partisans de l'obligation de déclaration d'incompatibilité du service militaire avec la conscience font valoir les arguments que voici:

- A l'avenir également, le service civil ne doit être accessible qu'aux personnes astreintes au service militaire qui ne peuvent concilier ce dernier avec leur conscience (PRD, USPC). La disposition à accomplir un service civil de plus longue durée que le service militaire doit être motivée par un conflit de conscience (BE). Les expériences faites avec la solution actuellement en vigueur militent en sa faveur (SG).
- Sans cette obligation de déposer une déclaration, les personnes qui souhaitent éviter le service militaire auraient pratiquement le libre choix. Or, cela contrevient aux dispositions de l'article 59 Cst. (UR, SZ, OW, ZG, BL, SH, GR, TI). Il convient de maintenir la relation explicite avec la conscience. La déclaration souligne qu'il n'y a pas de libre choix entre le service militaire et le service civil (PRD, SSO).
- Face à l'article 4, 3e al. let. b CEDH, seul un service civil défini en tant que service de remplacement en lieu et place du service militaire et motivé par des raisons de conscience résiste à l'examen (Commission d'admission).
- Si l'on abandonne cette motivation, on ouvre grand la porte à des décisions motivées par la politique (Adventistes).
- La déclaration crédible du requérant suffit (AG). Déclaration oui, mais sans motivation (UPS).
- Par la déclaration écrite exprimant la disposition à accomplir un service de remplacement sensiblement plus long, on prend en compte de manière adéquate les divers intérêts de l'armée et du citoyen (ASF).

Diverses prises de position approuvent l'obligation de déclaration mais demandent en même temps que cette obligation soit assortie de conditions allant plus loin (TG, UDF, ASSO, Pro Militia, M.H) ou que le requérant soit convoqué à une audition personnelle en cas de doute (SO, M.H.).

Les opposants à l'obligation de déclaration d'incompatibilité du service militaire avec la conscience font valoir que:

- La preuve par l'acte garantit l'application de l'article 59 Cst. et que le service militaire a la priorité (LU). Quiconque accepte le facteur 1,5 démontre qu'il a de bonnes raisons de le faire (VS). La preuve par l'acte constitue une déclaration suffisante (FpPS) ; toute personne qui accomplit un service civil ne souhaite pas tirer au flanc (PZFS).
- La déclaration d'acceptation d'un service civil plus long que le service militaire suffit (PS Suisse, CFEJ, CSAJ, CSSC, ASC, PSC, GTSC). Cette acceptation ne doit pas déboucher sur des comptes à rendre (Les Verts).
- L'expertise Tschannen démontre que l'admission au service civil ne doit pas être liée à l'existence d'un conflit de conscience (PS Suisse, CMSP, CSSC, ASC, PSC). Il n'est pas justifié de continuer à déclarer que le conflit de conscience est une condition sine qua non de l'admission au service civil (CMSP). Cela envoie des signaux erronés concernant le caractère d'exception de la « profession de foi » en faveur de la non-violence (CSSC, ASC, PSC) et est contreproductif par rapport à la violence juvénile (GTSC).
- Une déclaration attestant qu'il s'agit de motifs de conscience est purement déclaratoire ; la conscience et les raisons de ce conflit de conscience ne peuvent être examinés (FR).

- La déclaration de conscience demandée n'est justifiable que d'un point de vue idéologique et n'est pas compatible avec l'esprit d'un Etat libéral (PS Suisse).
- Le service militaire et le service civil doivent être reconnus comme équivalents ; de cette façon on peut se passer d'un faux examen de conscience (USS).

Le PDC se prononce contre l'obligation de déclaration parce qu'il interprète cette dernière comme étant une obligation plus large de motiver et qu'il ne la trouve pas justifiée.

3.2 Variante « procédure simplifiée »

9 prises de position soutiennent cette variante. Il s'agit de GL, SO, AR, TI, VD, JU, UDF, USAM et Centre Patronal.

Les partisans de la variante « procédure simplifiée » font valoir les arguments suivants:

- L'obligation d'exposer le conflit de conscience a fait ses preuves (GL, SO). Il est impératif qu'une « Commission » se penche sur les cas critiques (SO). En appliquant la variante « procédure simplifiée », il y aura beaucoup moins de demandes d'admission, mais elles seront en revanche plus authentiques qu'avec la variante dite de la preuve par l'acte (GL).
- Il ne faut pas renoncer à la relation avec la question des motifs de conscience. On augmente les exigences posées pour la demande écrite et l'attractivité du service civil n'est pas encouragée (AR).
- Le service civil en tant que service de remplacement doit rester l'exception. Les variantes de la preuve par l'acte équivalent à un libre choix et trahissent l'esprit et la lettre de la Constitution fédérale. La suppression de la Commission d'admission et le caractère exceptionnel des auditions personnelles permettent d'économiser de l'argent ce qui permet de remplir les exigences de la motion Studer (USAM, Centre Patronal).
- Du fait que la « procédure simplifiée » met un terme à l'existence de la Commission d'admission, elle répond aussi le mieux à la simplification administrative demandée et insiste cependant sur le fait que le conflit de conscience doit être motivé (TI).
- L'admission doit être davantage qu'une formalité administrative. La qualité de la demande reste donc cruciale. La procédure doit toutefois être rationalisée (JU).
- L'exposé écrit des motifs de conscience et la preuve par l'acte suffisent (UDF).

Les opposants à la « procédure simplifiée » font valoir les arguments suivants:

- Cette variante se différencie peu de la réglementation actuellement en vigueur et ne constitue donc pas une véritable alternative (OW, ZG, SH, GR).
- Cette variante ignore la volonté du Parlement d'abolir l'examen de conscience (PS Suisse, CSSC, ASC, GTSC). Elle ne tient pas compte de la preuve par l'acte et ne saurait dès lors satisfaire à la motion Studer (GSsA, FEPS, CSSC, ASC, PSC).
- Non seulement la « procédure simplifiée » ne supprime pas les aspects critiques de la procédure actuellement en vigueur, mais elle crée de nouvelles lacunes et des injustices (Commission d'admission). Elle ne simplifie pas la procédure pour ceux qui souhaitent accomplir un service civil (ASF) et ne répond pas à la demande de la motion Studer de rendre la procédure d'une ampleur nettement moins grande pour toutes les parties (CSSC, ASC, PSC).
- Les exigences posées pour la demande écrite augmentent (CSAJ, GSsA, CMSP, CSSC, ASC), les obstacles à l'admission sont plus grands et l'admission est rendue plus difficile pour tous les requérants (CSAJ, CSSC, ASC). La « procédure simplifiée » désavantage les requérants qui ne savent ni bien écrire, ni bien s'exprimer oralement (USS, Les Verts). La motivation du conflit de conscience demande quelque aptitude à s'exprimer tant par écrit qu'oralement ; les étudiants sont ainsi avantagés par rapport aux artisans et aux personnes non qualifiées (LU, UR, SZ, ZG, GR, CSAJ, CFEJ, CSSC et ASC). On récompense les requérants qui utilisent des modèles de deman-

des d'admission ayant fait leurs preuves (AI), à telle enseigne que la demande écrite peut en arriver à n'être qu'une farce (SSO). Il est quasi impossible de constater l'authenticité de la demande d'admission (GSsA, CSSC, ASC). Ceux qui ne savent ni bien écrire ni bien parler sont entendus en audition personnelle et sont doublement punis (PS Suisse, FEPS, CSSC, ASC, GTSC). Il existe un risque de décisions discriminatoires (Les Verts, GSsA), d'inégalités de traitement (CSAJ, GTSC) et d'effet dissuasif (CSSC, ASC). L'égalité des chances fait défaut (CFEJ). Celui qui fait face à un réel problème de conscience, mais n'arrive pas à l'expliquer, continue à risquer d'être débouté (GSsA). Voilà pourquoi l'Autriche a aboli l'examen de conscience (CFEJ). Une des demandes de la motion Studer n'est pas satisfaite, à savoir que la procédure d'admission mène à des résultats plus équitables, (CSSC, ASC, PSC).

- Si l'on met sérieusement en pratique l'obligation de motiver la demande, seules de maigres économies seront possibles (BE, FEPS). L'examen onéreux des motifs de conscience reste nécessaire (AI, TG, PS Suisse, ASF, CSSC, ASC). L'Organe d'exécution du service civil aura plus de tâches et coûtera davantage (SSO).
- Une grande marge de manœuvre est donnée, ce qui peut conduire à des résultats injustes. Le conflit de conscience ne peut être mesuré scientifiquement (LU, UR, SZ, ZG, SH, GR). La procédure comporte des éléments subjectifs et ne répond pas à l'exigence de la motion Studer d'élaborer des principes transparents (CSSC, ASC, PSC).
- Si désormais il n'y a plus que des employés de l'administration qui prennent des décisions, le nombre de recours et la charge du Tribunal administratif fédéral pourraient augmenter (NE). La composante équilibrante, apportée par le fait que trois membres de la sous-commission prennent leur décision en travaillant selon un système de milice, tombe (SSO).
- Les requérants déboutés peuvent encore être condamnés à des peines d'emprisonnement (PS Suisse, GSsA, FEPS, CSSC, ASC, GTSC) et il continuera à y avoir des prisonniers pour raison de conscience (Amnesty).

3.2.1 Explication écrite du conflit de conscience et réalisation d'une audition personnelle lorsque l'explication n'est pas compréhensible: articles 16b, 16c et 18 AP révLSC

Une minorité des milieux consultés en procédure de consultation approuve le principe de fonctionnement de la «procédure simplifiée» (obligation du requérant d'expliquer par écrit son conflit de conscience face au service militaire et d'être entendu lors d'une audition personnelle lorsque ses explications ne sont pas compréhensibles): 18 prises de position se prononcent en faveur de ce principe. Il s'agit de GL, SO, BL, AR, TI, VD, NE, JU, UDF, USAM, Centre Patronal, ASSO, AWM, Pro Militia, VSWW, M.H., FER et PZSF.

37 prises de position sont contre le principe de fonctionnement de la «procédure simplifiée». Elles émanent de BE, LU, UR, SZ, OW, NW, ZG, FR, BS, SH, AI, SG, GR, AG, TG, VS, GE, PDC, PS Suisse, Les Verts, UPS, SSO, USPC, CSAJ, ASF, Adventistes, Commission d'admission, GSsA, FpPS, CFEJ, CMSP, FEPS, CSSC, ASC, PSC, GTSC et masculinités.ch.

Diverses prises de position isolées relèvent que leur soutien n'est accordé à ce principe de fonctionnement que si cette variante dite de la procédure simplifiée l'emporte (BL, M.H.).

Les partisans de l'obligation d'expliquer par écrit les motifs de conscience dans le cadre de la «procédure simplifiée» et de participer à une audition personnelle au cas où ils ne seraient pas compréhensibles avancent les arguments suivants:

- Le conflit de conscience doit impérativement être compréhensible et sans équivoque (SO).
- Si l'on ne demande pas de motivation de la demande, on laisse un libre choix entre le service militaire et le service civil (TI). Le service civil doit rester un service de remplacement lié à des motifs de conscience (Pro Militia). Faute de quoi : le requérant pourrait choisir le service civil par pure convenance personnelle et sans réflexion approfondie (JU). Cela ouvrirait la porte à toutes sortes d'exagérations qui pourraient, à terme, mettre en péril l'effectif nécessaire de l'armée et parallèle-

ment conduire à une déviation dangereuse sur le marché du travail (NE). Le requérant doit être contraint de se confronter avec sa situation et sa demande d'admission (ASSO).

- De nombreux requérants ont des difficultés à s'exprimer par écrit. L'audition personnelle apporte le rééquilibrage nécessaire (GR). La discrimination envers ceux qui s'expriment mal par écrit s'atténue (PZFS). Organiser les auditions en fonction des besoins constitue un complément judiciaire, mais ne doit pas remettre l'abolition de la Commission d'admission en question (UDF).
- De cette manière, on n'augmente pas l'attractivité du service civil (AI).
- La renonciation à entendre personnellement le requérant va permettre d'alléger tout de même les coûts occasionnés et s'inscrit largement dans le cadre de la motion Studer (USAM, Centre Patronal).

Dans plusieurs prises de position, on attire l'attention sur le fait que le principe de fonctionnement figurant dans les dispositions des articles 16b, 16c et 18 AP révLSC est rejeté, parce qu'on est opposé à la variante de la procédure simplifiée. Nous ne répétons pas ici les arguments de ces opposants car ils figurent au début du chiffre 3.2. En revanche, nous donnons les arguments avancés contre l'obligation pour le requérant, prévue dans le cadre de la « procédure simplifiée », d'exposer ses motifs de conscience par écrit et de participer à une audition personnelle si ses explications écrites ne sont pas compréhensibles:

- Maintenir l'examen de conscience n'est pas réalisable et est injuste, coûteux et humiliant (PS Suisse). Il est difficile de formuler des motifs de conscience, de les discuter et de les vérifier (UPS). Si l'on veut maintenir l'exposé du conflit de conscience, il reste le facteur qui a le plus donné matière à critique (Adventistes).
- La preuve par l'acte suffit en tant que preuve (BS). La période de service civil nettement plus longue garantit que le requérant n'emprunte pas par principe la voie la plus simple et qu'il n'y aspire pas sans de bonnes raisons (OW). On peut donc radier le dernier élément de phrase à l'art. 16b, 1^{er} al. (CSSC).
- Les risques d'abus sont élevés (SG). Bientôt, des organisations d'entraide se chargeront d'élaborer et d'écrire des demandes d'admission à la place des requérants et le feront de telle manière que les auditions personnelles ne seront plus nécessaires. On peut tout aussi bien directement renoncer à demander, dans les articles 18 et 18a, un exposé précis du contenu de l'exigence morale (Adventistes).
- D'éventuelles explications supplémentaires sont à demander au moyen de questionnaires, afin d'éviter l'audition personnelle (raison de coûts) (VS).
- Si l'on veut avoir une explication écrite du conflit de conscience, il faut également maintenir l'audition personnelle, car la position du requérant ne peut être fiablement clarifiée – si toutefois elle peut l'être – qu'à travers un entretien personnel. Une demande bien faite n'entraîne pas forcément une audition convaincante et une demande mal formulée n'exclut pas une audition convaincante. La « procédure simplifiée » permet d'obtenir toutes les apparences d'un examen soigneux sans que ce soit vraiment le cas et entraîne une baisse injustifiable de la qualité des décisions en matière d'admission (Commission d'admission).
- Par rapport à la réglementation actuellement en vigueur, la mise en pratique conséquente de la « procédure simplifiée » ne se traduira quère par une simplification (SG, Les Verts). Aujourd'hui déjà, les demandes écrites doivent régulièrement être complétées; on peut dès lors renoncer à la « procédure simplifiée (PSC). La pratique actuelle (exposé écrit et audition) est plus équitable que la procédure simplifiée proposée (GE). La « procédure simplifiée » comporte un plus grand risque que les requérants ne soient pas tous traités de manière égalitaire (PRD).

3.2.2 Applicabilité pratique de la variante « procédure simplifiée »

Seule une relativement faible minorité des milieux consultés considère que la variante «procédure simplifiée» est applicable en pratique : 12 prises de position y sont favorables. Y adhèrent GL, SO, BS, TI, VD, JU, UDF, USAM, Centre Patronal, AWM, VSWW et FEPS.

40 prises de position ne considèrent pas que la « procédure simplifiée » est applicable en pratique. Y sont hostiles: BE, LU, UR, SZ, OW, NW, ZG, FR, BL, SH, AI, SG, GR, AG, TG, VS, GE, PDC, PRD, PS Suisse, Les Verts, UPS, SSO, ASSO, USPC, CSAJ, Pro Militia, Adventistes, Commission d'admission, FpPS, CFEJ, CMSP, CSSC, ASC, PSC, GTSC, M.H., FER, maculinités.ch et PZFS.

La conviction des milieux interrogés convaincus de l'applicabilité pratique de la « procédure simplifiée » se fonde sur les arguments suivants:

- Cette variante n'est applicable que si l'on peut apprécier les demandes écrites de manière conséquente (SO).
- Les consignes pour la demande d'admission et la motivation doivent rester les plus simples possibles, il n'y a pas lieu d'exiger des dissertations (EDU).
- Outre l'applicabilité pratique, l'équité face à l'obligation de servir dans l'armée est elle aussi importante. Cette dernière est mieux garantie avec la variante de la « procédure simplifiée » qu'avec la preuve par l'acte (GL).

A nouveau, certains milieux consultés déclarent rejeter ou ne pas avoir examiné la question de l'applicabilité de la « procédure simplifiée », parce qu'ils rejettent la « procédure simplifiée » et optent pour la solution de la preuve par l'acte. Les arguments invoqués ne seront pas répétés ici. Par ailleurs, l'applicabilité de la « procédure simplifiée » est aussi rejetée sur la base des réflexions suivantes:

- La « procédure simplifiée » est peu utile. Le coût administratif ne diminue pas dans une mesure suffisante (BL). Les coûts élevés et un grand appareil administratif persistent (GE, UPS, CSAJ, CFEJ). La preuve par l'acte est la solution la plus avantageuse et c'est elle qui permet un traitement administratif plus réduit (CSAJ). Le coût des demandes d'admission ne cesse d'augmenter (CFEJ).
- La « procédure simplifiée » constitue un mauvais compromis entre la procédure actuelle et une réelle simplification de l'admission au service civil. Le fait que l'audition par une commission officielle soit abandonnée témoigne d'un manque de respect à leur égard (GE). Il y a lieu d'émettre des réserves si un organe d'exécution interne à l'administration examine la crédibilité des demandes (Pro Militia). On cherche pourtant une solution meilleure que la solution actuelle (Adventistes). Dans la « procédure simplifiée » le défaut existant n'est pas corrigé. (PZFS).
- On ne peut guère avoir la certitude que la demande soit effectivement rédigée par le requérant lui-même (Les Verts, maculinités.ch). Chaque procédure de vérification fait des victimes. L'examen du conflit de conscience ne recouvre que l'aptitude à l'exposer et non le conflit de conscience lui-même (PSC).
- Si l'on doit procéder fréquemment à une audition personnelle, les coûts ne baisseront guère; si on y procède que rarement, les décisions d'admission donneront l'apparence d'une qualité qui n'est pas certaine (Commission d'admission).

3.3 Adaptation de la durée du service civil ordinaire, art. 8a AP révLSC

Une majorité très claire des milieux consultés (37) qui se sont exprimés sont favorables à l'incorporation d'un nouvel article 8a dans la LSC révisée. Il s'agit de: ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, BS, BL, SH, SG, GR, AG, TG, TI, VD, VS, JU, PDC, PRD, PS Suisse, ASSO, USPC, CSAJ, ASF, Adventistes, FpPS, CFEJ, CMSP, FEPS, CSSC, ASC, PSC et Winterthour.

Sont opposés à un nouvel article 8a dans la loi révisée les 20 milieux que voici: FR, AR, AI, NE, GE, UDF, Les Verts, USAM, UPS, Centre Patronal, SSO, Pro Militia, Commission d'admission, GSsA, Amnesty, GTSC, M.H., FER, masculinités.ch et PZFS.

Voici les arguments que font valoir les partisans du nouvel article 8a AP révLSC:

- Le nouveau régime de la procédure d'admission ne doit pas avoir pour effet que les effectifs de l'armée en souffrent et qu'on ne puisse plus les garantir (PRD, CFEJ). Le nouveau régime de la procédure d'admission ne doit pas remettre en question l'efficacité de l'armée (CFEJ). Avec ce mécanisme de correction, on peut garantir les effectifs dont l'armée a besoin (LU, UR, SZ, BL, SH, GR). On peut ainsi intervenir et compenser lorsque l'armée manque d'effectifs (ZH, GR). De cette manière, les intérêts de l'armée sont défendus (ASF). On peut ainsi faire face aux fluctuations des demandes d'admission au service civil (SO). Les dispositions de l'article 8a tiennent compte des craintes que l'armée ne dispose pas d'un effectif suffisant et permettent également une réduction de la durée du service civil ainsi qu'une augmentation de son attractivité. (FEPS, CSSC, ASC, PSC).
- De cette manière l'Assemblée fédérale peut tenir compte des autres besoins (TG) / des besoins de l'armée et du service civil (TI). Les normes doivent être adaptées aux besoins prioritaires de l'armée (VD). Ce faisant, on garantit une action responsable et en temps utile (OW). Il convient d'entendre préalablement les cantons (VS). On doit pouvoir réagir de manière flexible aux scénarios possibles, tant en ce qui concerne le service militaire que le service civil, en intervenant sur la durée (GL, JU). Il peut exister une certaine flexibilité (Adventistes).
- Il existe des dispositions comparables dans la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire ainsi que dans la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (SG). Il y a impérativement lieu d'établir une congruence avec le service militaire (ASSO). Ce que prévoit la loi militaire devrait aussi être possible pour la durée du service civil (NE).
- L'adaptation de la durée du service constitue un instrument approprié pour gérer le nombre de demandes d'admission (PDC). La durée doit être établie par le législateur, car elle touche massivement la liberté personnelle de la personne concernée (ZG). Dans le cas de figure du maintien de la durée du service civil, la modification de la procédure d'admission n'aboutira pas à une grande augmentation du nombre des demandes d'admission au service civil et n'aura pas d'influence significative sur les effectifs de l'armée (BE). Les dispositions de l'article 8a ne sont acceptables que parce qu'il convient de partir de l'idée que le Parlement ne devra pas en faire usage. En effet, même après l'introduction de la preuve par l'acte, le service civil ne menacera pas les effectifs de l'armée. On attend de la conduite de l'armée qu'elle s'exprime favorablement sur la possibilité d'une réduction de la période de service civil tant que ce dernier ne menace pas les effectifs de l'armée (CSSC, ASC, PSC). Tant que l'effectif de l'armée ne tombe pas au-dessous du seuil de 50'000 hommes, il n'y a pas de raison d'augmenter le seuil d'admission au service civil (PS Suisse).
- Dans l'esprit d'un compromis, cet article de loi est actuellement politiquement correct (PS Suisse), même s'il n'est pas exempt d'inconvénients (CSAJ).
- Ce n'est que dans le contexte de la variante de la « preuve par l'acte 1,5 » que l'on peut accepter les dispositions de l'article 8a, mais pas dans le contexte de la « procédure simplifiée » : dans le cadre de la procédure simplifiée, les dispositions de l'article 8a sont totalement disproportionnées et remettent en question l'existence du service civil en soi (CFEJ).

Les opposants à l'introduction d'un nouvel article 8a dans l'avant-projet de la LSC révisée font valoir les arguments suivants:

- Une telle règle n'est pas l'objet de la motion Studer et du mandat du Parlement (UDF).

- L'article 8a remet en question la valeur du critère essentiel d'admission du service civil, qui porte sur les motifs de conscience (FR). L'ampleur du service de remplacement dépend de l'importance que l'on accorde à la conscience en soi et à la portée du conflit de conscience. Les modifications à court terme qui sont proposées contreviennent par principe à la prise en considération des valeurs éthiques. Lorsqu'il s'agit d'une question de conscience, il est dans tous les cas intolérable de jouer sur l'attractivité du service civil. Voilà pourquoi faire dépendre la durée du service civil des effectifs de l'armée est inadéquat et arbitraire. L'individu qui se trouve face à un conflit de conscience ne doit pas devenir une masse à manœuvrer, sinon il aura à juste titre le sentiment de n'être pas pris au sérieux (Commission d'admission). Les raisons de conscience doivent être respectées dans tous les cas, indépendamment de la question des effectifs de l'armée. Si l'on veut assurer les effectifs de l'armée, il faut remettre en question le principe du service civil en soi (FER). La garantie des effectifs de l'armée ne doit pas servir de critère pour des exigences plus sévères en matière d'admission au service civil (Amnesty).
- Si – contrairement aux personnes astreintes au service civil – les personnes astreintes au service militaire ne doivent pas accomplir de périodes de service supplémentaires en dépit d'une sous-dotation des effectifs de l'armée, on est en présence d'une discrimination qui peut contrevénir aux dispositions de l'article 14 CEDH (Commission d'admission).
- L'application des dispositions de l'article 8a conduit à une procédure politique longue et compliquée (AR). La durée du service civil ne doit pas dépendre de tendances politiques momentanées et occuper inutilement le Parlement par de constantes interventions parlementaires (M.H.).
- La durée du service civil est un élément central qui doit être réglé de manière définitive sur le plan législatif et elle ne doit dès lors pas faire l'objet d'une ordonnance du Parlement (Les Verts). D'autres éléments variables pilotés sur le plan politique sont aussi en jeu, ce qui nécessite une décision du législateur (UPS). C'est au Conseil fédéral de fixer la durée du service civil (M.H.). Les dispositions de l'article 8a sont superflues, parce que l'Assemblée fédérale peut en tout temps modifier la LSC et la durée du service civil (masculinités.ch).
- L'article 8a est inutile, car il est improbable que les besoins en personnel de l'armée augmentent soudain (GSsA). Les effectifs de l'armée sont bien davantage régis par la réglementation de la « voie bleue » que par le facteur déterminant la durée du service civil (FEPS). Le nombre de demandes d'admission au service civil n'explosera pas au point de mettre en péril les effectifs de l'armée (USAM, Centre Patronal). Si les effectifs de l'armée ne peuvent être maintenus, c'est à cause d'un système erroné et pas à cause de la durée du service civil. Par ailleurs, la période d'observation de deux ans est trop courte et des incertitudes quant à des délais transitoires se font jour (SSO). Dans le cas d'une sous-dotation de l'armée, il faudrait préférer des stimuli positifs qui augmenteraient l'attractivité du service militaire au lieu de procurer à l'armée des soldats supplémentaires par le biais d'une péjoration des alternatives au service militaire (PS Suisse). Les besoins en personnel de l'armée doivent être garantis par une procédure adéquate en matière de recrutement (UDF).
- La réglementation proposée crée des marges de manœuvre pour l'avenir et un pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les besoins en personnel de l'armée ; elle permet d'ouvrir ou de fermer le robinet du service civil (GSsA).
- Si l'on raccourcit la durée du service civil, on en viole le principe fondamental qui est qu'il doit durer nettement plus longtemps que le service militaire non accompli. Si l'on augmente la durée du service civil, tous les arguments contre le facteur 1,8 s'appliquent (USAM, Centre Patronal). La diminution de la période de service dilue la preuve par l'acte ; la demande d'une augmentation de la durée du service civil mène à une discussion sur les effectifs de l'armée (Pro Militia). On court le risque que la durée du service civil soit augmentée comme mesure punitive contre le service civil. (PZFS).
- Le principe de l'égalité de traitement va à l'encontre de l'article 8a (USAM). Selon que l'admission intervient au cours d'une « bonne » ou une « mauvaise » année, la durée du service civil sera modifiée, ce qui est contraire au principe de l'égalité de traitement (GE).

Diverses prises de position adhèrent sous réserve à l'art. 8a: Elles approuvent le fait que le Parlement puisse augmenter la durée du service civil, mais s'opposent à ce qu'il puisse la raccourcir. Les milieux consultés qui sont opposés à cette compétence de réduction la durée du service civil avancent les arguments suivants:

- _ L'adaptation de la durée vers le bas conduit à une iniquité face à l'obligation de servir, ce qui est contraire aux buts de la présente révision ; voilà pourquoi il faut radier l'art. 8a, 1^{er} al., lettres b et c (PRD, AWW, VSWW).
- _ L'abaissement possible de la durée de service civil au facteur 1,2 dilue la preuve par l'acte (pro Militia).

Voici les positions adverses à ce sujet: possibilité de prolonger la durée du service civil seulement s'il existe aussi la possibilité de la réduire (FpPS) respectivement autorisation limitée à la réduction de la durée de service et radiation du 1^{er} al. let.a, qui permettrait de prolonger la durée du service civil (GTSC).

Voici les critiques spécifiques exprimées dans le contexte des dispositions de l'art. 8a, 2^e al.:

- _ Si l'on réduit la durée du service civil sans réduire du même coup et dans la même proportion la durée de service des personnes déjà astreintes au service civil, on discrimine alors les personnes admises au service civil antérieurement par rapport à celles qui sont admises plus tard. Toutes les personnes astreintes au service civil devraient bénéficier de la réduction de la durée du service civil. La réglementation proposée n'est correcte qu'en ce qui concerne la prolongation de la durée du service civil (CSSC).
- _ Si l'on n'autorise que la réduction de la durée, il faut aussi radier l'alinéa 2 de l'article 8 afin que la réduction s'applique à toutes les personnes admises antérieurement au service civil (GTSC).

3.4 Prises de position concernant d'autres articles de l'avant-projet à la révision de la LSC

3.4.1 Prise de position concernant des articles devant être révisés dans le contexte des variantes de la preuve par l'acte

Art. 16c Traitement de la demande

Pour des raisons de sécurité du droit, le législateur doit codifier que les décisions d'admission ne doivent pas être retardées. Voilà pourquoi il convient de compléter ces dispositions par un 3^e alinéa qui fixe la durée maximale de la procédure d'admission, du moment où la demande est déposée jusqu'à la décision de première instance et de dernière instance, par exemple à un ou deux mois (PS Suisse).

Art. 17 Effet de la demande d'admission

Il convient de maintenir tel quel le 1^{er} alinéa actuellement en vigueur (TG, GSsA, FpPS, CSSC, GTSC). Le dépôt de la demande d'admission au service civil dans les délais impartis doit conduire automatiquement à la dispense de l'obligation d'entrer en service. Cela a des effets positifs sur le service (TG). Si la procédure d'admission dure plus longtemps que les quelques jours qui ont été envisagés, elle ne doit pas porter préjudice au requérant et le punir de n'être pas entré en service militaire malgré son admission au service civil (GSsA).

L'effet préventif du dépôt de la demande d'admission ne doit pas être suspendu tant que l'on n'a pas fixé le délai de la prise de décision et qu'il n'est pas d'une semaine au plus (CSSC).

Le délai actuel de trois mois est beaucoup trop long, car il se peut que, pour des raisons objectives, sans que le requérant soit coupable de quoi que ce soit, il ne puisse le respecter. Le délai doit être abaissé à un mois au plus.

Art. 18 Décision

Dans la loi, il convient de fixer un délai maximal accordé à l'organe d'exécution pour rendre sa décision de même que le traitement prioritaire des demandes d'admission des personnes en service militaire, afin de rendre impossible des retards arbitraires dans la prise de la décision et d'éviter ainsi une procédure pénale militaire (CSAJ, CSSC).

Art. 18a Notification de la décision

Il y a lieu de déterminer dans la loi le délai de notification d'une décision d'admission (GTSC).

Art. 18b Admission pendant une période de service militaire

Il y a lieu de préciser dans la loi que les demandes déposées pendant une période de service militaire doivent être traitées en priorité et que la décision doit être prise dans un délai d'une semaine (GTSC).

Art. 80 Mise en place d'un système d'information

Alinéa 1^{quater}: La sauvegarde de données sur des condamnations, des procédures pénales en cours et des peines d'emprisonnement permettent des abus, surtout lorsque ces données sont conservées plus longtemps au service civil que dans le casier judiciaire (GTSC).

3.4.2 Prise de position concernant des articles devant être révisés dans le contexte de la variante « procédure simplifiée »

Art. 16d Traitement de la demande

Le GSsA rejette totalement cet article: la raison pour laquelle les personnes astreintes au service civil doivent faire l'objet d'une vérification spéciale en matière de criminalité n'est pas compréhensible.

Selon la CSSC, il n'est pas admissible de partir de l'idée que tout requérant donne tacitement, de par le dépôt de sa demande, son consentement à un droit de regard de l'organe compétent sur des données personnelles sensibles. Le requérant doit donc être dûment informé de l'examen de ses données personnelles et doit donner son consentement écrit au moyen d'une déclaration dûment signée figurant dans sa demande d'admission.

Art. 17 Effet de la demande d'admission

Le délai actuel de trois mois est beaucoup trop long, car il se peut que, pour des raisons objectives et sans que le requérant soit coupable de quoi que ce soit, il ne puisse pas le respecter. Le délai doit donc être abaissé à deux mois au plus (GTSC).

Art. 18 Audition personnelle

Alinéa 2: Lorsque l'audition a lieu en dehors du recrutement, les frais de déplacement et de nourriture liés à l'audition doivent être à la charge du requérant (ASSO).

Art. 18a Décision

Dans la loi, il convient de fixer un délai maximal accordé à l'organe d'exécution pour rendre sa décision de même que le traitement prioritaire des demandes d'admission des personnes en service militaire, afin de rendre impossible des retards arbitraires dans la prise de la décision et d'éviter une procédure pénale militaire (CSAJ, CSSC).

Art. 18b Notification de la décision

Il y a lieu de déterminer dans la loi le délai de notification d'une décision d'admission (GTSC).

Art. 18c Admission pendant une période de service militaire

Il y a lieu de préciser dans la loi que les demandes déposées pendant une période de service militaire doivent être traitées en priorité et que la décision doit être prise dans un délai d'une semaine (GTSC).

Art. 80 Mise en place d'un système d'information

Alinéa 1^{quater}: La sauvegarde de données sur des condamnations, des procédures pénales en cours et des peines d'emprisonnement permettent des abus, surtout lorsque ces données sont conservées plus longtemps au service civil que dans le casier judiciaire (GTSC).

3.4.3 Autres articles de la LSC devant être révisés

Art. 4 Domaines d'activité

L'AWM et le VSWW s'opposent aux affectations effectuées au sein d'exploitations agricoles car elles créent une distortion de la concurrence. Voilà pourquoi ces deux organismes rejettent le 2^e al. ^{bis} (proposition d'amendement, cf. ci-dessus chiffre 2.4).

L'USS rejette l'alinéa 2^{bis}, parce qu'elle est opposée à l'astreinte au travail dans une branche où il existe peut de possibilités de garantir des conditions de travail et d'encadrement correctes. Le GSsA refuse la menace d'astreinte au travail.

FR rejette la révision de l'article 4, car la preuve par l'acte suffit.

Art. 12 Exclusion du service civil

Les personnes en service civil ne devraient pas être victimes d'une « suspicion globale » (CSSC, ASC, PSC). On ne voit pas pourquoi la sphère privée des personnes astreintes au service civil doit être examinée de près. Les données concernant des condamnations, une procédure pénale en suspens ou des mesures d'emprisonnement n'ont absolument rien à voir avec l'accomplissement d'un service civil (CSSC).

L'organe d'exécution doit avoir accès au casier judiciaire de tous les requérants (SSO).

L'organe d'exécution se voit attribué de manière « masquée » le rôle de la Commission d'admission sans toutefois avoir son indépendance (Pro Militia).

De l'avis de la CSSC, l'organe d'exécution du service civil ne doit avoir accès aux données sensibles que lorsque cet accès est réglé de manière exhaustive et que les personnes concernées soient préalablement informées en ayant la possibilité de se prononcer.

Les personnes exclues du service civil – du fait qu'elles ont de grandes exigences morales face à elles-mêmes et à la société – ne doivent plus être réadmissibles ultérieurement sur demande. Ici, faire une comparaison avec l'armée n'est pas admissible (SSO).

Art. 22 Convocation

Alinéa 5: Un droit de regard sur les dossiers des autorités judiciaires ou d'instruction pénale ne doit pas être conféré à l'organe d'exécution de manière globale avec la motivation que les exigences particulières d'une affectation de service civil le justifient (CSSC).

Art. 26 Conseil et assistance

La suppression des alinéas 4 et 5 est précipitée (GTSC).

Art. 29 Prestations en faveur de la personne en service civil

Le 1^{er} al. let. e doit être radié, car il contredit la let. d (AWM, VSWW).

4^e alinéa: L'USAM et le Centre Patronal soutiennent la possibilité pour la Confédération de verser une avance sur les prestations pécuniaires dues par les établissements d'affectation aux personnes en service.

Art. 40a Identification des personnes en service, des établissements d'affectation et des affectations collectives

BE approuve l'identification proposée.

L'USAM et le Centre Patronal ne voient pas l'utilité d'utiliser des signes distinctifs pour les personnes en service civil.

Le 1^{er} alinéa, lettre a doit être radié, car il n'est pas exclu que l'on se base un jour sur cette disposition pour uniformiser les personnes en service civil (GTSC).

3.4.4 Articles du Code pénal (CP) devant être révisés

Art. 365 Code pénal (CP)

Le 2^e alinéa, lettre l (dans la variante « procédure simplifiée ») doit être radié, parce que le droit de regard sur le casier judiciaire dans le contexte de la procédure d'admission n'est pas souhaitable (GSsA).

L'alinéa 2, let. m (dans les variantes de la preuve par l'acte), respectivement n (dans la variante « procédure simplifiée ») : les examens d'aptitudes ne doivent avoir lieu que si les employés réguliers de l'établissement d'affectation y sont également soumis (GSsA).

4. Aperçu des prises de position relatives à l'avant-projet de la révision de la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO)

4.1 L'essentiel en bref

Les milieux consultés sont largement favorables aux axes de la révision de la LTEO (élimination de doublons inutiles, modeste augmentation de la taxe d'exemption minimale, simplifications administratives en matière d'exécution). En revanche, et ceci essentiellement pour les cantons, les avantages (tels que la réduction sur la base de jours de service accomplis au sein de l'armée ou du service civil ou encore la réduction pour chaque jour de protection civile accompli dans l'année de service de remplacement) ne devraient pas être supprimés. Jusqu'à ce jour, ces réductions étaient accordées aux personnes déclarées inaptes au service militaire ainsi qu'aux personnes ayant reporté leur service.

Les points à réviser suivants ont trouvé une adhésion presque unanime:

- _ art. 8 AP révLTEO (rythme annuel concernant la taxation de la personne astreinte au service civil);
- _ art. 12 AP révLTEO (radiation des déductions qui sont déjà prise en compte lors du calcul du revenu imposable d'après le droit de l'impôt fédéral direct);
- _ art. 15 AP révLTEO (la moitié de la taxe d'exemption est due lorsque plus de la moitié du service a été accompli);

- _ articles 33 et 34 AP révLTEO (abolition de l'obligation d'une seconde mise en demeure pour les payeurs retardataires).
- _ Art. 39 AP révLTEO (remboursement des montants payés seulement lorsque tous les jours de service ont été accomplis).

Le doublement de la taxe d'exemption minimale, qui passe ainsi de 200 à 400 francs par année, tel que le proposent les dispositions de l'article 13 APrévLTEO, est approuvé par une large majorité de 39 prises de positions (23 cantons, PRD, PS Suisse, UDC et PEV); 17 prises de positions y sont opposées (3 cantons, UDF, Les Verts). Dans les prises de position opposées à cette mesure, nous comptons également celles qui sont favorables à une augmentation du taux de 3 à 4 pour cent ou qui préconisent une augmentation progressive de ce taux.

Ce qui est extrêmement contesté, c'est la radiation de l'article 24 de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi). Dans 35 prises de position (en particulier tous les cantons sauf le canton de NW) la radiation de cette disposition, qui prévoit une réduction de la taxe d'exemption de l'obligation de servir par jour de protection civile accompli, se heurte à un violent refus. Les partisans du refus arguent que cette radiation engendrerait une inégalité de traitement et détruirait la motivation pour le service de protection civile. En revanche, dans 17 prises de position (en particulier PS Suisse, UDC et PEV), la radiation de l'article 24 LPPCi est approuvée. La radiation de l'article 19 LTEO (réduction de la taxe d'exemption sur la base de jours effectués dans l'armée et au sein du service civil) rencontre également des oppositions.

4.2 Prises de position de principe des partis représentés au Conseil fédéral

Le PDC salue le fait que certains aspects de la taxe d'exemption de l'obligation de servir aient été repensés, mais il renonce pour l'heure à prendre position à ce propos.

Le PRD adhère en principe à la révision de la LTEO. Il relève toutefois que la radiation de l'article 24 LPPCi pourrait avoir des effets négatifs sur la protection civile. Il est d'avis qu'il convient de rechercher des solutions à ce propos.

Le PS Suisse salue la direction prise par le projet de révision et approuve ainsi la radiation des avantages accordés et la suppression de doublons. Il s'agit d'aménager la taxe de manière à ce que la « voie bleue » soit moins attractive par rapport aux services militaire et civil.

L'UDC soutient les augmentations et les simplifications proposées.

4.3 Autres pistes menant à la révision de la LTEO

A part une observation concernant l'exemption de la taxe pour les personnes handicapées, ce qui est réalisé depuis 1995, il n'y a pas d'autres propositions en la matière.

4.4 Autres souhaits à prendre en compte dans le contexte de la révision de la LTEO

Aucune suggestion n'a été faite dans ce contexte.

5. Prises de position relatives aux diverses dispositions individuelles de l'avant-projet (AP) de la révision de la LTEO

Art. 8 al. 1^{bis} (rythme annuel pour les prestations de service civil)

La modification proposée prévoit l'introduction d'un rythme annuel (au lieu de biennal) pour les prestations de service civil et s'inspire ainsi des prestations de service militaire dans le cadre d'Armée XXI.

Cette nouvelle réglementation est saluée par la majorité des milieux consultés; seuls Les Verts, l'USS, l'ASSO, le CSAJ, le GSsA et le GTSC n'approuvent pas cette nouvelle réglementation et adoptent des positions allant de la critique au rejet.

Art. 12, al. 1, let. a et d (suppression de réductions)

Il s'agit ici d'éliminer des doublons: il s'agit donc de supprimer la déduction accordée aux personnes mariées (let. a) et la déduction accordée pour frais liés à l'invalidité (let. d), ces deux déductions étant déjà accordées dans le cadre de l'impôt fédéral direct.

A l'exception du canton de Vaud, des Verts, de l'ASSO, CSAJ, GSsA et GTSC, ces modifications sont approuvées par tous les participants à la procédure de consultation.

Art. 13 1^{er} al. (taxe minimale)

Le projet de révision prévoit une augmentation de la taxe minimale de 200 à 400 francs, le taux de 3 pour cent devant être maintenu.

A l'exception de VD, VS, JU, UDF, Les Verts, USS, Centre Patronal, ASSO, CSAJ, Pro Militia, GSsA, FpPS, CMSP, VSWW, FEPS, GTSC, Union des villes suisses et PZFS dont certains proposent une augmentation de la taxe à 4 % ou (rares propositions) l'aménagement d'une hausse progressive et dont d'autres sont partiellement opposés à ce projet de révision, les autres participants à la procédure de consultation l'approuvent.

Art. 15 (réduction de la taxe d'exemption)

La nouvelle réglementation de la réduction (suppression de la règle des trois jours, octroi de la perception de la moitié de la taxe d'exemption seulement lorsque la moitié des jours de service dus ont été accomplis) trouve un écho positif chez tous les participants à la procédure de consultation, sauf VD, NE, Les Verts, USS, ASSO, CSAJ, GSsA, GTSC et FER.

Art. 19 (Echelonnement selon les jours de service)

Le projet de révision prévoit de supprimer la réduction de la taxe d'exemption accordée en raison de jours de service militaire ou civil effectués.

ZH, BE, LU, UR, GL, SO, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, VD, NE, UDF, Les Verts, ASSO, USPC, CSAJ, GSsA, FpPS, GTSC et FER s'opposent à cette suppression.

Art. 24 2^e al. let. h et i (assistance mutuelle des autorités)

A l'avenir, ne seront plus soumis à l'assistance mutuelle, les services de la protection civile des communes et les services cantonaux, régionaux et communaux de sapeurs-pompier.

A l'exception de VD, des Verts, ASSO, CSAJ, GSsA et GTSC, tous les autres participants à la procédure de consultation se rallient à cette proposition.

Art. 33 et 34, 1^{er} al. (sommation et poursuites)

La proposition comporte la suppression de la seconde sommation et permet d'entamer des poursuites après la première sommation restée sans effet.

La majorité des milieux consultés adhère à ces propositions. N'approuvent pas la suppression de la seconde sommation: FR, BS, BL, UDF, Les Verts, ASSO, CSAJ, Eglise libre des adventistes du 7^e jour, GSsA, FpPS et GTSC.

Art. 39, 1^{er} et 2^e alinéas (remboursement de la taxe)

Il s'agit ici de la nouvelle réglementation concernant le remboursement en cas de rattrapage de service. En vertu de cette nouvelle réglementation, la taxe ne pourra être remboursée que lorsque la totalité du service a été accomplie.

A l'exception de VS, GE, Les Verts, USS, CSAJ, GSsA, GTSC, FER et masculinités.ch, la grande majorité des participants à la procédure de consultation y adhèrent.

Art. 24 LPPCi (déduction par jour de service accompli dans la protection civile)

Le projet de révision prévoit de supprimer la réduction de 4 pour cent de la taxe de l'exemption de servir accordée jusqu'à ce jour en cas de service dans la protection civile dans l'année de remplacement.

A l'exception de NW, tous les cantons se prononcent contre la suppression des dispositions actuelles. Sont également opposés à leur suppression: PRD, UDF, Les Verts, ASSO, USPC, CSAJ, GSsA, GTSC et Winterthour.

Annexe 1: Liste des milieux consultés ayant participé à la consultation

Cantons:

Zürich, Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Obwald, Nidwald, Glaris, Zoug, Fribourg, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Appenzell Rhodes extérieures, Appenzell Rhodes intérieures, St- Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève, Jura.

Partis politiques:

Parti démocrate-chrétien suisse, PDC
Parti radical-démocratique suisse, PRD
Parti socialiste suisse, PS Suisse
Union Démocratique du Centre, UDC
Parti chrétien social suisse PCS
Union démocratique fédérale, UDF
Parti évangélique de la Suisse PEV
Parti écologique suisse (Les Verts)

Organisations, associations et groupes d'intérêts:

Associations des communes suisses
Union des Villes suisses
Union suisse des arts et métiers (USAM)
Union patronale suisse, UPS
Union syndicale suisse, USS
Société suisse des employés de commerce (SEC Suisse)
Centre Patronal / Chambre vaudoise des arts et métiers, Centre Patronal
Tribunal administratif fédéral
Société suisse des officiers, SSO
Association suisse des sous-officiers, ASSO
Union suisse pour la protection civile, USPC
Conseil Suisse des Activités de Jeunesse CSAJ
Arbeitsgemeinschaft für eine wirksame und friedenssichernde Milizarmee, AWM
Association suisse des fourriers, ASF
Pro Militia
Union suisse des églises libres des Adventistes du 7e jour
Commission de l'admission au service civil
Groupe Suisse sans Armée, GSsA
Femmes pour la Paix Suisse, FpPS
Commission fédérale de l'enfance et de la jeunesse, CFEJ
Amnesty International, Amnesty
Comité Mennonite pour la Paix, CMSP
Verein Sicherheitspolitik und Wehrwissenschaft, VSWW
Fédération des églises protestantes suisses, FEPS
Comité suisse de service civil, CSSC
Association suisse des civilistes, ASC
Permanence du Service Civil Genève, PSC
Gruppo ticinese per il servizio civile, GTSC

Organisations et particuliers qui se sont prononcés sans y avoir été invités:

Dr. Meret Heierle, Greifensee, M.H.
Ville de Winterthur, Winterthur
Fédération des Entreprises Romandes, FER
La faïtière suisse des organisations masculines et paternelles (masculinités.ch)
Projekt Zivildienstleistende für Frieden und Sicherheit, PZFS

Annexe 2: répertoire des abréviations

al.	alinéa
AP	avant-projet
APrévLSC	avant-projet de révision de la LSC
APrévLTEO	avant-projet de révision de la LTEO
Adventistes	Union suisse des églises libres des Adventistes du 7e jour
AG	canton d'Argovie
AI	canton d'Appenzell Rhodes intérieures
Amnesty	Amnesty International
AR	canton d'Appenzell Rhodes extérieures
art.	article
ASC	Association suisse des civilistes
ASF	Association suisse des fourriers
ASSO	Association suisse des sous-officiers
AWM	Arbeitsgemeinschaft für eine wirksame und friedenssichernde Milizarmee
BE	canton de Berne
BL	canton de Bâle-Campagne
BS	canton de Bâle-Ville
Centre Patronal	Chambre Vaudoise des Arts et Métiers
CFEJ	Commission fédérale de l'enfance et de la jeunesse
CSAJ	Conseil Suisse des Activités de Jeunesse
CEDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
CMSP	Comité Mennonite pour la Paix
CP	Code pénal suisse
Cst	Constitution fédérale
FEPS	Fédération des églises protestantes suisses
FER	Fédération des Entreprises Romandes
FpPS	Femmes pour la Paix Suisse
FR	canton de Fribourg
GE	République et canton de Genève
GL	canton de Glaris
GR	canton des Grisons
GSsA	Groupe Suisse sans Armée
GTSC	Gruppo ticinese per il servizio civile
JU	République et canton du Jura
Les Verts	Parti écologique suisse
let.	lettre
LPPCi	loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile
LSC	loi fédérale sur le service civil
LTEO	loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir
LU	canton de Lucerne
masculinités.ch	La faïtière suisse des organisations masculines et paternelles
M.H.	Dr. Meret Heierle, Greifensee
NE	République et canton de Neuchâtel
NW	canton de Nidwald
OW	canton d'Obwald
PCS	Parti chrétien social suisse
PDC	Parti démocrate-chrétien suisse
PEV	Parti évangélique de la Suisse
PRD	Parti radical-démocratique suisse
PSC	Permanence du Service Civil Genève
PS Suisse	Parti socialiste suisse
PZFS	Projekt Zivildienstleistende für Frieden und Sicherheit

rév	révisée / révision
SEC Suisse	Société suisse des employés de commerce
SG	canton de St-Gall
SH	canton de Schaffhouse
SO	canton de Soleure
SSO	Société suisse des officiers
SZ	canton de Schwyz
CSSC	Comité suisse du service civil
TG	canton de Thurgovie
TI	Repubblica e Cantone Ticino
UDC	Union démocratique du Centre
UDF	Union démocratique fédérale
UPS	Union patronale suisse
UR	canton d'Uri
USAM	Union suisse des arts et métiers
USPC	Union suisse pour la protection civile
USS	Union syndicale suisse
VD	canton de Vaud
VS	canton du Valais
VSWW	Verein Sicherheitspolitik und Wehrwissenschaft
Winterthour	Ville de Winterthour (prise de position à l'att. de l'Union suisse des Villes)
ZH	canton de Zurich
ZG	canton de Zoug